COMMUNE de SAINT JEAN LE VIEUX

NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		**Référence dossier**
Déposée le 10/06/2026	*Complet le* 10/09/2026	**N° DP00136326A0037**
Par :	**Monsieur LAMBERT Yann**	
Demeurant à :	**6 Allée des Blés d'Or** **01640 SAINT JEAN LE VIEUX**	
Pour :	**La construction d'un abri de jardin en bois de 14m² et la modification du garage en chambre avec pose de fenêtre**	
Sur un terrain sis :	**4 Allée Des Blés D'Or** **01640 SAINT JEAN LE VIEUX**	

LE MAIRE,

VU la déclaration préalable susvisée ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le plan local d'urbanisme approuvé le 6 février 2019 ;
VU la zone Ub et son règlement ;
VU les décrets 2010-1254, 2010-1255 et l'arrêté du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique, à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 6 septembre 2022 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5.00 % ;

ARRÊTE

Article un : Il n'est **PAS FAIT OPPOSITION** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

*Conformément aux dispositions de l'article R.*423-6 du Code de l'Urbanisme, l'avis de dépôt du dossier a fait l'objet d'un affichage en mairie en date du :*

10/09/2026

N°DP00136326A0037

Le dossier accompagné de la décision a été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le :

10/09/2026

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur et de sa transmission au préfet.

SAINT JEAN LE VIEUX, le
Le Maire,

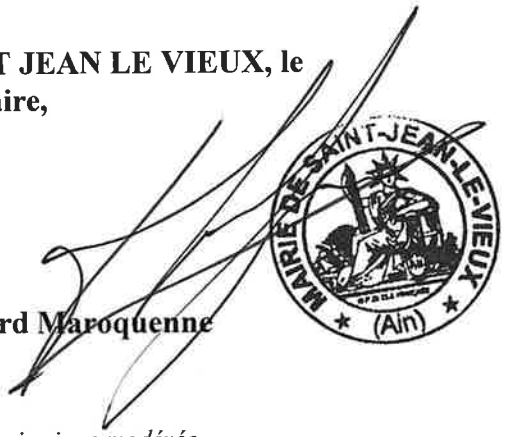

Bernard Maroquenne

Nota Bene :
Vous êtes informé que le projet autorisé par la présente décision se situe en zone sismique modérée.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations *contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement* ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE :** Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de LYON. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Un recours gracieux peut aussi être engagé auprès de l'auteur de la présente décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre cette décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux. (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.